

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE POUR
LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. Marc AUBRY
M. Claude SALLES
M. Jean-claude SEGIN
M.
- Pour la CFE-CGC M. Gérard MARDINE
M. Stéphane GARYGA
M.
M.
- Pour la CGT M.
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PAPE
M. Rémy FRIBOURG
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012 pour une durée indéterminée entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et CGT-FO.

A l'article 8.2.3 dudit accord, les parties ont convenu « de se revoir avant la fin de chaque année, afin d'examiner, en fonction de la situation économique du Groupe, des montants effectivement investis par les salariés et des abondements effectivement versés par l'Entreprise, si des adaptations des modalités d'abondement telles que décrites à l'article 8.2.2 sont à prévoir pour l'année suivante. » Les conditions d'abondement par l'Entreprise font ainsi l'objet chaque année d'une négociation.

Conformément aux dispositions précitées, les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et la Direction Générale du Groupe se sont rencontrées et ont convenu de modifier comme suit le paragraphe 8.2.2. de l'accord de Groupe relatif au PERCO :

Article 1 – Modalités de l'abondement en 2014

L'article 8.2.2 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

8.2.2 - Modalités de l'abondement en 2014

- Pour l'année 2014, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :
 - de 0 à 300 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,
 - de 300 à 900 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 600 € maximum pour chaque salarié.

Pour l'application de ces modalités, SAFRAN alloue une enveloppe globale d'abondement maximum annuelle de 11 millions d'euros pour l'année 2014.

Une information sur le montant d'abondement global versé et l'atteinte ou non de l'enveloppe annuelle est diffusée à l'ensemble du personnel.

Si le montant global de l'abondement venait à excéder l'enveloppe annuelle allouée, l'abondement serait versé au prorata des sommes investies en servant en priorité la première tranche de versement (de 0 à 300 €), puis la seconde (de 300 à 900 €).

Les versements effectués par les salariés ne seraient pas remis en cause.

- Par ailleurs, une mesure d'abondement spécifique est mise en place au bénéfice des seniors.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier dans la limite de 1 000 € par an, d'un abondement spécifique de 150% des sommes versées.

Cet abondement se substituera dans ce cas aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites plus haut.

- L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doi(ven)t être effectué(s) avant le 15 décembre de l'année N.

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO avant son départ.

Suite à l'investissement de l'abondement, l'Adhérent recevra un relevé récapitulatif lui indiquant notamment le montant de l'abondement qui lui sera alloué.

Article 2 – Durée

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour l'année 2014. Son échéance est fixée au 31 décembre 2014. Au delà de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.

Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité

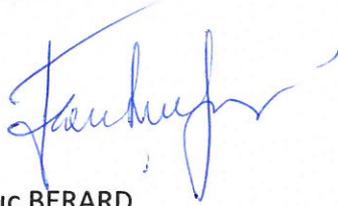
Dès sa conclusion, ou le cas échéant à l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale du groupe Safran, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.



Le présent Avenant est fait à Paris, le 3. 02. 2014

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

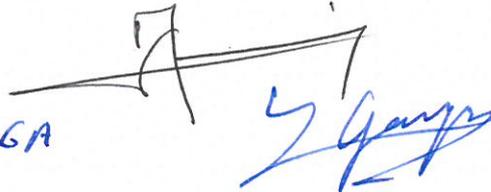
• Pour la CFDT

M. Marc AUBRY
M. Claude SALLES
M. Jean - Claude SEGUIN
M.



• Pour la CFE-CGC

M. Gérard MARDINE
M. Stéphane GARYGA
M.
M.



• Pour la CGT

M.
M.
M.
M.

• Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PAPE
M. Rozis FRIBOURG
M.



ANNEXE 1
Périmètre du groupe SAFRAN

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca
- Safran Aero Composite